

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

REÇU LE 26 AVR. 2019

CC LNG

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2, rue de la Ganne 33920 SAINT-SAVIN

à l'attention de Mme Joséphine RAY

Bordeaux, le

2 4 AVR. 2019

Groupement Opération Prévision Service Prévision GOP/PRS/BEP/NC/NPS/A.41678/2019- **46701** <u>Vos réf.</u>: V/Transmission en date du 08 avril 2019 Affaire suivie par le lieutenant BÉDIS

Objet : Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°2 du PLU

Commune de SAINT-SAVIN

P.J.: - Fiches de contrôle des points d'eau

Annexe « Les voies engins »
Annexe « Les voies échelles »

- Annexe « Dispositifs de restriction d'accès »

- Avis du SDIS au stade de l'arrêté en date du 25 juillet 2007

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-SAVIN, au titre de l'arrêté.

Après examen des zonages proposés dans le projet, veuillez trouver mes observations venant en complément de celles formulées précédemment lors de l'arrêté.

J'attire votre attention sur le fait que mes services ont identifié des secteurs bâtis présentant une défense incendie insuffisante lors de la consultation au titre de l'arrêté initial (cf. avis du SDIS en date du 25.07.2007).

1. Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelles » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

2. Prise en compte des risques majeurs dans les opérations d'aménagements

La commune est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée aux risques de feux de forêt et de retrait gonflement. Il convient donc d'annexer au PLU les éventuels plans de prévention des risques approuvés par l'autorité préfectorale.

<u>Dans les espaces exposés au risque feu de forêt (à moins de 200 m d'un espace boisé)</u> – en application de l'Art. L. 134-6 du code forestier et du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016

Les règles de débroussaillement doivent être incluses dans le règlement du plan local d'urbanisme.

J'attire votre attention sur l'intérêt du débroussaillement dans les zones situées à l'interface de la forêt et des zones urbanisées. En effet, les retours d'expériences montrent que c'est dans ces zones que se produisent le plus grand nombre de départs de feu. Cette augmentation du nombre de départs de feu s'explique par la forte présence humaine en lisière de forêt induite par l'urbanisation. La gestion de cette interface permet de prévenir efficacement les incendies de forêt susceptibles de menacer les habitations et inversement.

Par conséquent, au contact des espaces naturels non agricoles (forêt, landes, bois, friches), pour protéger les constructions du massif forestier et inversement, mes services recommandent la mise en place d'une bande de roulement périmétrale d'une largeur de 4 et des accotements de part et d'autre de 1 m de large, hors fossés, englobant l'ensemble des bâtiments, équipements ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt tous les 500 m.

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

3. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

3.1. Réglementation applicable

La DECI doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies.

Le Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde (RDDECI), élaboré par le SDIS et approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2017, définit les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ce règlement adapte le dimensionnement de la défense incendie en fonction de 5 niveaux de risque (très faible, faible, ordinaire, important, très important). A chaque niveau de risque correspond un volume d'eau ou débit ainsi qu'une distance maximale entre le point d'eau incendie et l'enjeu bâtimentaire à défendre.

Ainsi, pour les niveaux de risque très faible et faible, le règlement permet d'accepter une DECI correspondant à 30 m³/h pendant 1 h, soit une réserve de 30 m³ minimum à une distance maximale de 400 m (risque très faible) et 200 m (risque faible) du bâti.

Le RDDECI de la Gironde est consultable sur le site des services de l'Etat : http://.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite

Il appartient à la collectivité, à partir de la grille de dimensionnement de la DECI, de s'assurer que chaque bâti dispose d'une défense incendie adaptée et proportionnée au risque à défendre.

Les grilles de couverture sont consultables dans le RD DECI page 17.

3.2. Les secteurs à urbaniser dont une DECI est à prévoir

Zones à urbaniser relevant soit du risque très faible, faible, ordinaire ou important

Zone 1 AU secteur « Marjoleau» ; zone 2 AU secteur « Champ des Sables », Zone 2 AU y secteur « Chailloux ».

Concernant l'ensemble de ces zones à urbaniser, la consultation de mes services, lors des instructions d'autorisations d'occupation du sol (demandes de permis de construire, de lotir, d'aménager), permettra d'apporter une réponse de DECI adaptée à chaque projet.

Mes services restent à disposition, pour tout conseil technique en matière de DECI.

4. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Le Directeur Départemental,

Colonel HC Dominique MATHIEU

Contrôleur Général Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :

⁻ Monsieur le chef du Groupement Nord-Est

⁻ Monsieur le chef du CIS St Savin

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date: 03/10/2018 Commune: ST SAVIN

Tournée ressources en eau n°: 2018-STSAV-015-STSA

C.I.S : ST SAVIN

Fait par : kulig/renson

Le: 03/10/2018

å	Туре	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
	BI100	BI100 RUE J. VERGERON (PERCEPTION)	09	09	1,8	2,6			Disponible
	PI100	BELLEVUE (ROND POINT)	52	52	1,0	1,6			Disponible
	PI100	PI100 GUERIN CD 18	09	09	1,9	2,7			Disponible
	PI100	BERLAND CD 18	09	54	1,1	2,7		25	Disponible
2	PI100	P1100 GUIET CD 18	09	09	1,6	4,1			Disponible
9	BI100	BI100 NOLLET CD 250	09	09	4,1	4,4			Disponible
7	PI100	PI100 NOLLET	09	09	4,2	4,6			Disponible
8	PI70	DROUIN CD115	30	30	4,9	5,9			Disponible
9	PI100	PI100 RUE REMY LATOUCHE	19	19	0,0	5,1		31	Indisponible
10	PI100	PI100 RUE A. MICHEAU (CREDIT AGRICOLE)	09	09	2,0	4,0			Disponible
11	PI100	OUVRAD CD 23	09	09	3,8	0,9		1 vegetation	Disponible
12	PI100	PI100 RUE J. VERGERON (INTERMARCHE)	09	09	1,1	2,0			Disponible
13	PI100 BRIOT	BRIOT	09	09	6,4	8,9		25	Disponible
14	BI100	BI100 RUE A. MICHEAU (GENDARMERIE)	22	52	1,4	4,5			Disponible
15	PI100	PI100 RUE C. JOUBERT (PMU)	09	09	1,9	2,7			Disponible
16	PI100	PI100 RUE C.JOUBERT (FACE CIMETIERE)	09	09	1,6	2,7		25	Disponible
17	PI100	RUE P.PETIT (ROND POINT D. D. E)	09	09	3,4	3,8			Disponible
18	PI100	PI100 LA GARE	09	44	1,5	5,4		43	Disponible
19	PI100	PI100 CITÉ CARREFOUR N° 55	09	09	1,4	4,0			Disponible
20	PI100	PI100 CITÉ CARREFOUR N° 20	35	34	1,0	2,0			Disponible

Date: 03/10/2018 Commune: ST SAVIN

Tournée ressources en eau n°: 2018-STSAV-015-STSA

C.I.S : ST SAVIN

Fait par: kulig/renson

Le: 03/10/2018

Š	Туре	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
21	PI100	PI100 CITÉ CARREFOUR N° 41	56	52	1,4	5,0			Disponible
22	PI100	PI100 RUE DES VIGNES	09	32	1,0	5,2		25	Disponible
23	PI70	LA BACONNE	30	30	5,8	6,3		25	Disponible
24	PI100	PI100 CHAILLOU	09	09	5,7	6,1			Disponible
25	PI100	PI100 BELLEVUE (CASERNE)	09	09	1,8	2,5			Disponible
56	PI100	LA BELETTE	09	09	1,9	9,9			Disponible
27	BI100	LA GRAND FONT	09	09	1,8	6,7			Disponible
28	PI70	LOUILLEAU	30	30	2,5	5,7			Disponible
59	PI100	PI100 JARD DE BOURDILLAS CD 115	09	38	1,5	4,6			Disponible
30	PI100	PI100 JARD DE BOURDILLAS CD 252	09	42	1,0	4,7			Disponible
31	PI100	LE CAP D' AVIAS	09	58	1,6	5,3			Disponible
32	PI70	L'OMBRIERE	24	24	2,6	8,0		31	Indisponible
33	PI70	MELLIER CD 22	28	30	2,5	6,5		31	Indisponible
34	PI70	LES BIDANES	30	30	2,0	4,7			Disponible
35	PI70	LE PETIT GAIN	30	30	2,7	5,4			Disponible
36	PI70	ROBINSON	30	21	2,0	4,7		25	Disponible
37	PI70	вкоснет	30	26	2,0	5,2			Disponible
38	PI70	LES LIAUDES	18	15	1,2	5,2		31	Indisponible
39	PI100	PI100 DURAND	26	24	1,0	5,0		31	Indisponible
40	PI70	LA POINTE	30	221	1,2	4,6			Disponible
41	PI70	LE JARD NOLLET	30	21	1,2	4,6			Disponible
42	PI70	PETIT PAS (PISTE 1)	30	30	2,6	2,8			Disponible

Date: 03/10/2018 Commune: ST SAVIN

Tournée ressources en eau nº: 2018-STSAV-015-STSA

C.I.S: ST SAVIN

Fait par : kulig/renson

Le: 03/10/2018

Š	Туре	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
43	PI70	LA BROCHETTE	30	27	8,0	5,0		25 - 48	Indisponible
44	PI100	CITÉ ECUREUILS N° 1	09	09	3,5	2,0			Disponible
45	PI100	LES JONCHERES	09	09	2,0	5,3		11 - 25	Disponible
46	PI100	DROUIN NORD CD 115						49	Indisponible
47	PI100	PI100 CITÉ ECUREUILS N° 37	09	09	3,0	2,0		25	Disponible
48	BI100	BI100 AVE BELLEVUE (SALLE POLYVALENTE)	09	09	1,6	2,7			Disponible
49	PIIR	LA BACONNE (DEPART PISTE 17) ASA	09	09	10,4	13,4		57	Disponible
20	PIIR	BENETEAU ASA	09	09	0,9	8,0			Disponible
51	PIIR	MARGOTEAU ASA	09	09	12,3	14,0		57	Disponible
52	PIIR	MORISSET AS	09	09	5,8	8,0			Disponible
86	R	LOT PORTES DE BELLEVUE					120		Disponible
91	PIIR	LD CHAMPS DES SABLES	58	54	1,2	6,5			Disponible
92	PIIR	LD LE CARREFOUR	09	09	1,8	0'9			Disponible
93	BIIR	LD MARJOLLEAU	09	09	2,0	0,9			Disponible
94	BIIR	LD BARRé	09	09	1,5	3,0			Disponible
96	æ	LD BLANCHET					120		Disponible

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2-§1)

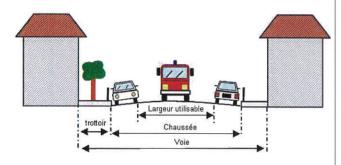
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



Largeur utilisable : ≥ 3 mètres

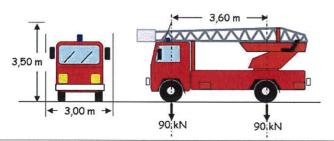
(bandes réservées au stationnement exclues)

Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- · avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

Résistance au poinçonnement

80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

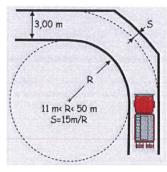


Rayon intérieur minimum de braquage :

R >11 mètres

Sur largeur

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

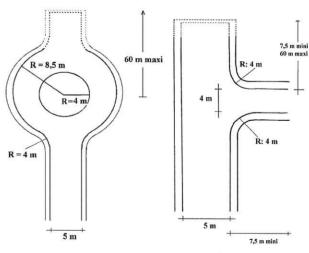


Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

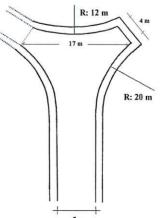


Voie en cul de sac > 60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



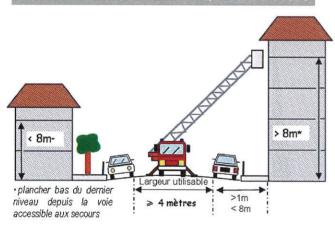
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



Largeur utilisable : ≥ 4 mètres

(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit
être portée à au moins 7 mètres pour les
Etablissements Recevant du Public.

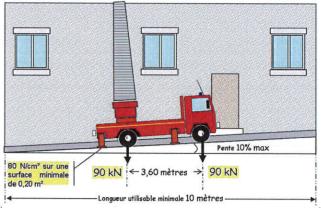
Longueur utilisable : ≥ 10 mètres

Distances vis-à-vis des façades

- voie échelle en parallèle : > 1m et < 8m
- voie échelle perpendiculaire : <1m
- Pente de la section de mise en station ≤ 10%

Force portante :

calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



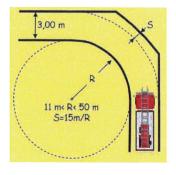
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage :

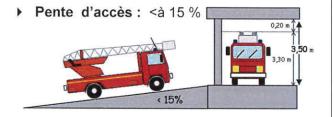
R >11 mètres

Sur largeur :

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



Hauteur libre de passage : 3,50 mètres



Disposition par rapport à la façade

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de 20 mètres.

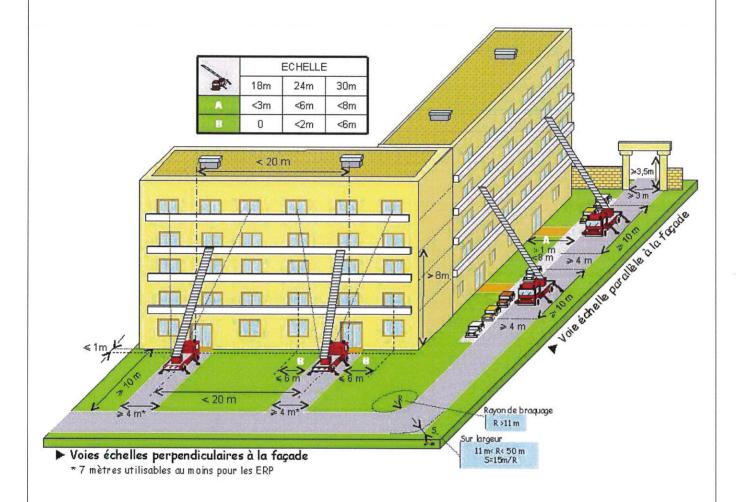


ACCESSIBLITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE LES VOIES ECHELLES

2/2

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES





ACCESSIBLITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE DISPOSITIFS RESTRICTION D'ACCÈS

1/2

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

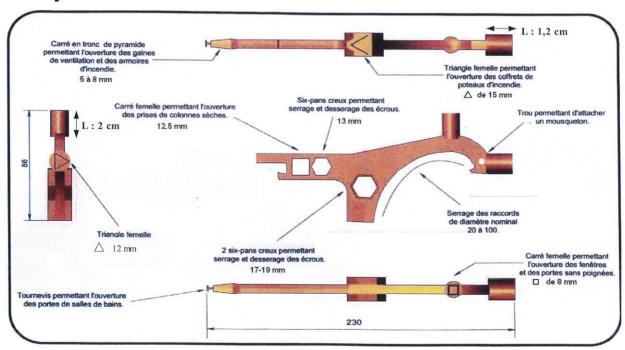
- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



^{*}uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



ACCESSIBLITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE DISPOSITIFS RESTRICTION D'ACCÈS

2/2

Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation

<u>ouverture avec polycoise</u>

<u>triangle 12 mm</u>

Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
Profondeur : 1,2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de **12 mm maximum**, sécable au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Cpt Nord-Est N° 人名しつ

2 30 JUIL. 2007

ATTRIBUTION DIFFUSION

5 Co

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement SUADEL – Unité planification Cité Administrative Rue Jules Ferry - B.P. 90 33090 BORDEAUX CEDEX

à l'attention de Mme Myriam MONGES

Bordeaux, le

7 5 JUIL. 2007

Groupement Opération Prévision

N/Réf: GOP/BDI/JmLé /MO/A-50567/2007 - 64457

V/Réf : courrier reçu le 14 juin 2007

Affaire suivie par Capitaine OXIBAR Michel 2 05 57 94 00 07

Objet: Plan local d'urbanisme

commune de SAINT SAVIN

P.J.: un dossier

caractéristiques d'une réserve incendie caractéristiques des voies engins

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur le projet de plan d'urbanisation de la commune de SAINT SAVIN dans le cadre de l'Arrêté.

1. Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et accessibilité

Il conviendra d'implanter des points d'eau incendie de façon à ce que toute construction puisse bénéficier d'une défense incendie à moins de 200 m. Ces points d'eau devront permettre aux sapeurs pompiers de disposer de 120 m³ en 2 heures.

La circulaire du 10 décembre 1951 définit les besoins et les moyens pour y parvenir. La distance peut être portée à 400 m pour la défense incendie du risque faible, défini pour le département de la Gironde dans une circulaire du Préfet en date du 10 mai 2004.

Les zones ouvertes à l'habitat devront être desservies par des voies répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexée.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins de secours. Toutefois pour les voies privées desservant un seul logement, il est admis que la bande de roulement ne fasse que 3 m de large lorsque le retournement est rendu possible sur la parcelle.

Les voies sous porche ou pont devront permettre le passage des engins de secours, le gabarit étant de 3 m en largeur et 3,5 m en hauteur.

Lorsque l'accès à des groupements de logements comporte un dispositif de fermeture, ce dernier doit permettre le passage des secours. Son ouverture doit être compatible avec les clefs ou outils en possession des sapeurs pompiers.

2. Zones déjà urbanisées

A l'analyse des documents transmis et au vu des éléments techniques en possession du SDIS, certains secteurs géographiques laissent apparaître une défense incendie insuffisante.

2.1. Les secteurs ci-après ne sont pas défendus car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres) :

Baranger Est, le Barrail, Blanchet, Bel Air, Belfort, Barre, Bidanes Sud, Blouin, Au Bois, Brulant, le Caillou, Le Clone, Marjoleau Nord, Marjoleau Sud, Jard de Bourdillas Ouest, Gabriolon, a Grand Font Ouest, Jappeloup, Prade, l'Epine, Malherbe, Meslier, Pas de Lavergne, Pelon, le Petit Moron, le Petit Paye, les Petits, Prends y garde, le Prise, Roullediner, Souchet, le Terrier Gervais, la Verrerie, la Peige, les Cougnaux, les Grands Prés, la Baconne Ouest, les Rondeaux, Guiet Ouest.

2.2. Les secteurs ci-après sont mal défendus car les hydrants présentent un débit insuffisant :

Rue Alphonse Michaud, la Chironne, Cité Carrefour, rue Paul Petit (la gare), Vallon de la Chaise, Durand.

2.3. Les secteurs ci-après sont défendus par des poteaux incendie de 65 mm considérés par les services d'incendie et de secours comme des prises accessoires.

Jard Nollet, l' Espie, la Brochette, Robinson, Drouin, Louillau, Morisset, le Petit Gain, Brochet, les Liaudes, la Pointe, la Garenne, le Petit Pas.

Pour pallier ces carences en eau, il serait souhaitable de déterminer en accord avec le chef du centre de secours de St Savin les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées,...).

2.4. La commune, en raison de sa surface boisée et du nombre de départs de feux de surface enregistrés, est classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt.

Il conviendrait de favoriser, en concertation avec les sapeurs pompiers et les ASA de DFCI, les mesures de prévention ci-après en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant modification au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde :

- création d'accès de secours entre la forêt et les constructions ;
- création de « zones tampon » permettant aux secours la mise en place de dispositifs de lutte suffisamment en amont des constructions;
- refus de l'habitat isolé au sein du massif forestier.

Enfin, les règles de débroussaillement devront être incluses dans le règlement du plan d'urbanisation (article L 322 du code forestier).

De plus, les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas : gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs. Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs (article 14-2).

En complément, en application de l'article 14-3, un espace libre permettant le passage des engins de lutte contre les feux de forêts entre des propriétés clôturées, devra être également imposé tous les 500 m en moyenne. Il devra en être de même à l'extrémité de toute route en cul-de-sac ou de tout lotissement "en raquette" (article 14-3).

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (Article 2-3-3).

Afin d'approfondir la prise en compte de ce risque, vis à vis de l'urbanisation existante ou à venir, il convient de signaler les zones d'habitat, ci-après, au contact immédiat de la forêt et donc soumises à l'aléa majeur feu de forêt :

- Pas de Lavergne
- jard Nollet
- Brulant
- Bel Air
- Brochet Ouest
- le Moron Ouest

3. Etude des secteurs à ouvrir à l'urbanisation

Zone 1 AU :

La zone 1 AU de Marjoleau d'extension de l'habitat est dépourvue aujourd'hui de toute défense incendie. Il conviendra d'implanter des points d'eau incendie de façon à ce que toute construction puisse bénéficier d'une défense incendie à moins de 200 m (120 m³ utilisables en 2 heures).

Zone 2 AU :

La zone 2 AU Champs des Sables d'extension de l'habitat est dépourvue aujourd'hui de toute défense incendie. il conviendra d'implanter des points d'eau incendie de façon à ce que toute construction puisse bénéficier d'une défense incendie à moins de 200 m (60 m³/h pendant en 2 heures).

Zone 1 AUY :

La défense incendie de la zone d'activité de Chailloux devra permettre aux sapeurs pompiers de disposer de 120 m³/h pendant 2 heures à moins de 200 m de chaque parcelle

Selon la nature des risques présentés par certaines entreprises (superficie, potentiel calorifique, ...), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pourra adapter les mesures complémentaires jugées nécessaires (poteaux d'incendie, réserves, ...) afin d'assurer la défense incendie.

L'implantation et l'aménagement des points d'eau devra être réalisée en concertation avec le chef du centre de secours de Saint Savin.

3. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification devra faire l'objet d'une consultation du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Le Directeur Départemental,

Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :

- Chef du Groupement Nord Est
- Chef du CIS de Saint Savin
- Mairie de Saint Savin